



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

CABINETS D'AVOCATS

TOUT CONNAÎTRE SUR VOS GARANTIES KERIALIS

LIVRET SALARIÉ

NOTRE MANIFESTE

KERIALIS croit en la valeur de l'engagement : engagement dans la qualité de nos prestations, engagement dans les services que nous délivrons, engagement envers nos clients et nos assurés.

Au-delà de notre activité de prestataire de services, **nous avons une vocation :** celle d'**être présents à vos côtés** quelle que soit votre situation, dans les moments de transition comme dans les moments difficiles.

Le sens de l'écoute et du conseil fait partie de notre identité ; savoir vous orienter en fonction de vos besoins est indispensable à votre satisfaction, et donc à la nôtre. La bonne solution au bon moment, voilà notre mantra.



SOMMAIRE

DES VALEURS POUR MIEUX S'ENGAGER **04**

NOTRE EXPERTISE À VOTRE SERVICE **05**

- > Je protège ma santé
- > Je suis en arrêt de travail
- > Je suis en situation d'invalidité
- > Je suis en situation de dépendance
- > Je fais face au décès
- > Je quitte mon cabinet
- > Je pars à la retraite
- > KERALIS ensemble, votre Action Sociale

NOS SERVICES DÉDIÉS **22**

**LES RÉPONSES AUX QUESTIONS
QUE VOUS VOUS POSEZ** **25**

LEXIQUE **28**

NOUS SERONS TOUJOURS À VOS CÔTÉS **30**

DES VALEURS POUR MIEUX S'ENGAGER

Guidée par des valeurs fortes, notre mission est de vous offrir des prestations d'assurance adaptées à chacune de vos situations, grâce à notre savoir-faire unique et reconnu en matière de protection sociale des professions du droit.

PROXIMITÉ

Pensé par et pour les professionnels du droit, KERALIS prône le sens de l'écoute. Nous sommes en permanence attentifs aux besoins de nos clients et proposons un accompagnement personnalisé à chacun.

PERFORMANCE

Nous agissons avec pour objectif de contribuer à l'amélioration permanente de nos services, en phase avec les besoins et les aspirations de nos clients et avec les évolutions sociétales.

ENGAGEMENT

Aux côtés de nos clients dans une logique de service et non de profit, vous pouvez compter sur nous au quotidien, nos équipes font preuve d'une implication sans faille.

SOLIDARITÉ

Notre action est fondée sur le principe fondamental de la nature paritaire des institutions de prévoyance et se traduit par la mutualisation* des risques.



84

collaborateurs



44 600

salariés assurés



12 520

cabinets clients

+60 ans

d'expertise au service
des professions du droit



99 M€

de cotisations
annuelles



17 365

allocataires*

*hors versements uniques

Source : Rapport Annuel 2022

NOTRE EXPERTISE À VOTRE SERVICE

Notre mission est de vous offrir des prestations sociales tout au long de votre parcours de vie, adaptées aux situations que vous traversez, ainsi qu'une qualité de service optimale.

DES PRESTATIONS POUR CHAQUE SITUATION

Lorsque vous êtes malade, si vous êtes en situation de dépendance, si vous quittez votre cabinet, lors de votre départ à la retraite, nous vous accompagnons à chaque étape de votre vie de salarié au travers de prestations :

- De complémentaire santé*.
- De prévoyance* (incapacité, invalidité, décès, forfait obsèques, rente éducation et rente temporaire au conjoint survivant).
- De dépendance* (versement d'une rente en cas de dépendance partielle ou totale).
- De retraite (retraite supplémentaire et remboursement de l'indemnité de fin de carrière à l'employeur).
- D'Action Sociale*.

Notre objectif :
**Vous apporter plus de sérénité au quotidien
comme pour le futur.**



** Voir définitions à la fin de ce livret*



JE PROTÈGE MA SANTÉ

Un rhume, de nouvelles lunettes ou une consultation de médecine douce... Pour chaque situation, KERALIS vous accompagne grâce à sa complémentaire santé.

Ma complémentaire santé

Chaque employeur a l'obligation de souscrire une complémentaire santé pour ses salariés. Chez KERALIS, notre solution santé VITAKER propose cinq niveaux de garanties (allant du panier de soins à une couverture plus haut de gamme) et des options facultatives offrant aux salariés et à leurs ayants droit une couverture santé optimale et adaptée à tous les budgets.

FOCUS

QU'EST-CE QUE LE PANIER DE SOINS ?

Le panier de soins correspond aux garanties minimum devant être proposées aux salariés dans le cadre d'un contrat de santé collectif. C'est la couverture de base.

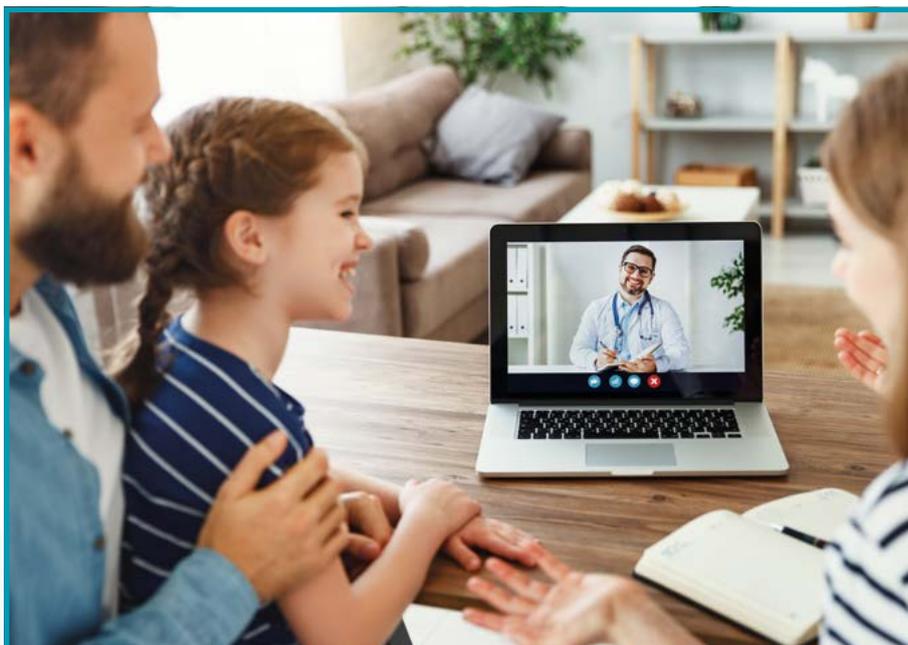
Ce contrat doit couvrir :

- L'intégralité du ticket modérateur* sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'Assurance Maladie.
- Le forfait journalier hospitalier.
- Certains frais dentaires.
- Les frais d'optique (dans la limite d'une somme forfaitaire définie tous les deux ans).

LE +

Si la garantie souscrite par votre employeur, dans le cadre du contrat santé KERALIS, n'est pas suffisante pour vos besoins, **vous avez la possibilité de souscrire personnellement à l'une des quatre options facultatives**, pour renforcer votre niveau de remboursement. Les options doivent toutefois avoir été préalablement souscrites par votre employeur.

Le coût de l'option choisie sera alors exclusivement à votre charge sans participation de votre employeur.



LA TÉLÉCONSULTATION BonjourDocteur

Vous disposez d'une complémentaire santé KERALIS ?
Consultez un médecin quand vous voulez, sans sortir de chez vous !

Accessible 24h/24 et 7j/7, le service de téléconsultation médicale est gratuit.





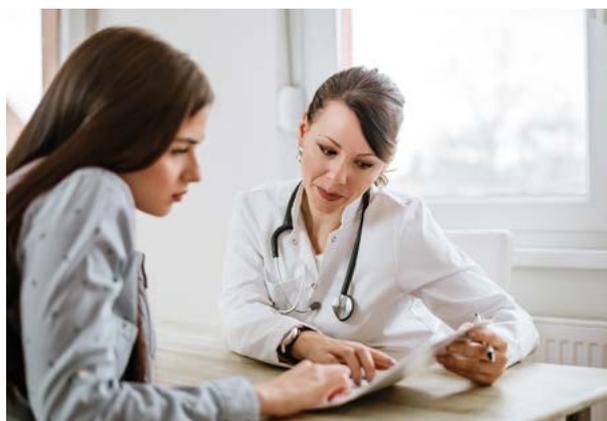
Avec la complémentaire santé KERALIS, vous bénéficiez du remboursement de votre panier de soins, de vos soins courants (consultations médicales, radiologie, auxiliaires médicaux ou analyses en laboratoire), de vos achats sur ordonnance en pharmacie et de forfait médecine douce.

➤ **Ce qui change entre les différents niveaux de garantie, est le taux de remboursement. Plus la garantie est étendue, plus le taux de remboursement est élevé.**

LE RÉSEAU DE SOINS ITELIS

Bénéficiez de soins de qualité, au juste prix, grâce au réseau de soins Itelis !

En quelques clics, trouvez un praticien près de chez vous proposant le **tiers payant**.



MON@SSISTANCE

Si vous bénéficiez d'une complémentaire santé KERALIS, vous pouvez accéder à la **plateforme d'assistance santé en ligne** afin de simplifier vos démarches.





JE SUIS EN ARRÊT DE TRAVAIL

Dans le cadre de notre solution de prévoyance, et si votre employeur a souscrit à ce contrat, vous bénéficierez d'indemnités journalières en complément de la Sécurité sociale quelle que soit votre ancienneté dans l'entreprise. Cette prise en charge interviendra à compter du 16^{ème} ou 31^{ème} jours d'arrêt de travail, selon le niveau de garanties choisi par votre employeur.

Nous calculons l'indemnité journalière (déduction faite des montants versés par la Sécurité sociale), jusqu'à 100 % de votre salaire net selon le niveau de garanties choisi. Nous versons alors les indemnités journalières à votre employeur, qui vous les reverse ensuite directement s'il n'y a pas ou plus de maintien de salaire.

La limite de l'indemnisation de votre arrêt de travail est fixée à trois ans (conformément au Code de la Sécurité sociale). Les prestations de KERALIS complètent les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Quelles sont les démarches à effectuer en cas d'arrêt de travail ?

C'est votre employeur qui doit nous adresser une demande. Il remplit un formulaire disponible sur son Espace Personnel et y joint les pièces justificatives demandées.

LE +

Si pendant votre arrêt de travail, votre contrat de travail est rompu, nous continuons à vous indemniser directement le temps de votre prise en charge par la Sécurité sociale.



BON À SAVOIR :

Le versement des indemnités journalières de Sécurité sociale débute à compter du **4^{ème} jour** d'arrêt de travail. Le montant de cette indemnité est de 50 % du salaire journalier de base, calculée sur la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois travaillés et dans la limite de 1,8 SMIC. Votre employeur est ensuite tenu de vous verser des indemnités complémentaires.



JE SUIS EN SITUATION D'INVALIDITÉ

Accident, longue maladie... des problèmes peuvent arriver et malheureusement vous laisser en situation d'invalidité*.

Dans le cadre de notre solution de prévoyance, et si votre employeur a souscrit à ce contrat, KERALIS peut alors vous verser une rente complémentaire, qui s'ajoute à l'indemnité versée par la Sécurité sociale.



Que propose KERALIS ?

Vous pouvez bénéficier d'une prestation complémentaire d'invalidité si vous percevez une pension versée par la Sécurité sociale.

La prestation de KERALIS vous est versée trimestriellement et vient en complément des revenus perçus au cours du trimestre à indemniser :

- Pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.
- Allocation chômage.
- Salaire éventuellement perçu.

Catégorie d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité est calculé en fonction de la catégorie d'invalidité :

➤ Catégorie 1 :

Rente d'Incapacité* permanente, consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, dont le **taux d'incapacité est supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %**.

➤ Catégorie 2 :

Rente d'Incapacité permanente, consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, dont le **taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 % et inférieur à 80 %**.

➤ Catégorie 3 :

Rente d'Incapacité permanente, consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, dont le **taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % et qui nécessite l'assistance d'une tierce personne**.

* Voir définitions à la fin de ce livret



À combien s'élève cette rente ?

En fonction de la catégorie d'invalidité, le montant de la rente versée par KERALIS après déduction de la rente versée par la Sécurité sociale, ou éventuellement tout autre revenu perçu au cours du trimestre à indemniser est limité à :

- **Catégorie 1 : jusqu'à 80 % du salaire net**, selon le niveau de garanties choisi par votre employeur.
- **Catégorie 2 : 100 % du salaire net.**
- **Catégorie 3 : 100 % du salaire net**, avec une majoration égale à 50 % de l'indemnité versée par la Sécurité sociale pour l'assistance d'une tierce personne.

Comment faire ma demande ?

Faites-nous part de votre demande **dès que vous recevez la notification d'attribution de pension d'invalidité délivrée par votre CPAM** (Caisse Primaire d'Assurance Maladie). La prise en charge de votre dossier s'en trouvera plus rapide. Des pièces supplémentaires vous seront ensuite demandées.

L'ASSISTANCE KERALIS

Trouvez de l'aide à tout moment grâce à l'assistance KERALIS, accessible gratuitement **24h/24** et **7j/7** !

Aide à domicile,
accompagnement psycho-social, préparation au retour à l'emploi...



À quel moment cette prestation peut-elle cesser ?

- À la date à laquelle prend fin votre pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale.
- Lors de votre départ à la retraite.
- Sur décision du médecin conseil de KERALIS.
- En cas de reprise d'une activité professionnelle sans diminution de votre rémunération brute antérieure à l'arrêt de travail.
- En cas de décès.



JE SUIS EN SITUATION DE DÉPENDANCE

Handicap, troubles physiques ou psychiques... Il arrive qu'un état de dépendance se déclare au cours de la vie. Des situations qui sont souvent synonymes de perte d'autonomie et qui nécessitent d'être accompagné.

Quels sont les différents niveaux de dépendance* ?

Le degré de dépendance est évalué en fonction du nombre d'**actes de la vie quotidienne** ne pouvant être effectués sans l'aide d'une tierce personne : s'habiller, faire sa toilette, s'alimenter, se déplacer. En fonction de son degré de perte d'autonomie, une personne est placée dans l'un des 6 **Groupe iso-ressources (GIR)** :

- > **La classe 1** comprend les personnes ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, nécessitant une présence continue d'intervenants ainsi que les personnes en fin de vie.
 - > **La classe 2** regroupe deux cas de figure : soit les personnes ayant perdu leurs capacités motrices mais qui ont conservé leurs facultés mentales, soit, à l'inverse, les personnes qui ont perdu leur autonomie mentale mais qui gardent des fonctions motrices.
 - > **La classe 3** concerne les personnes ayant conservé leur autonomie mentale et partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin, plusieurs fois par jour, d'aide pour leur autonomie corporelle.
 - > **La classe 4** se rapporte aux personnes qui ne peuvent pas se lever seules mais qui, une fois debout, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l'habillement.
 - > **La classe 5** est relative aux personnes qui sont capables de s'alimenter, de s'habiller et de se déplacer seules. Elles peuvent avoir besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
 - > **La classe 6** s'applique aux personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie quotidienne.
- En fonction des catégories, la dépendance est partielle ou totale.**



PLURIDIS

Trouvez du soutien **24h/24 et 7j/7** grâce à Pluridis, votre service d'écoute gratuit et confidentiel !

Le soutien psychologique prend la forme d'entretiens téléphoniques avec des professionnels. Ce service s'adresse également à vos proches.



* Voir définition à la fin de ce livret



Qu'est-ce que KERALIS fait pour moi ?

Si votre employeur a souscrit à notre offre dépendance, alors, en cas de dépendance partielle ou totale, KERALIS vous apporte une aide financière. Cette rente mensuelle est calculée selon votre niveau de dépendance (partielle ou totale). Dans le cadre de cette garantie, notre service d'Assistance vous permet de bénéficier de l'aide de personnes habilitées.

BON À SAVOIR :

Si je change d'entreprise pour une nouvelle structure relevant de la convention collective des cabinets d'avocats, mon compte « dépendance » n'est pas remis à zéro, à condition que mon nouvel employeur ait souscrit un contrat dépendance KERALIS. Je continue à cotiser pour le même compte !

Lors du départ à la retraite ou de la branche professionnelle, je peux maintenir ma garantie sans formalité médicale en souscrivant à titre individuel au contrat KERE0 Facultatif.

- Toujours sans conditions de santé (pas de questionnaire médical lors de l'adhésion).
- À un tarif attractif.
- Dans un délai de six mois après la rupture de contrat de travail.

Si j'ai cotisé 8 à 10 années pleines (selon les situations) au régime de dépendance obligatoire, je bénéficie de droits définitivement acquis. J'ai ainsi la possibilité de percevoir une rente viagère réduite en cas de dépendance.

Quelles sont les démarches à suivre ?

Adressez-nous le dossier de demande en recommandé avec accusé de réception, complété du certificat médical établi par votre médecin traitant et mentionnant votre niveau de dépendance.

Des pièces complémentaires vous seront demandées ultérieurement.

Votre dossier sera validé par le médecin conseil de KERALIS.

VOUS ÊTES AIDANT ?

KERALIS soutient également les personnes qui accompagnent un proche en situation de **perte d'autonomie**.





JE FAIS FACE AU DÉCÈS

La disparition d'un proche est une épreuve difficile à traverser qui entraîne également des frais importants et imprévus. Ce sont des moments particulièrement éprouvants : KERALIS vous apporte des réponses et des aides pour faire face à ces situations.

Dans le cas du décès d'un proche

Si votre conjoint (marié ou pacsé), un enfant ou un ascendant fiscalement à charge décède, KERALIS vous rembourse les frais d'obsèques à hauteur de 100% du plafond mensuel de la Sécurité sociale et dans la limite des frais réellement engagés sur présentation des pièces justificatives (acte de décès, factures acquittées...) en vigueur à la date du décès.

Si vous venez à décéder alors que vous êtes salarié

Un **capital décès** sera versé à vos bénéficiaires désignés. Ce capital est calculé à partir des 12 derniers mois de salaire et en fonction de votre situation de famille au jour du décès.



À NOTER :

Afin d'anticiper cette situation, pensez à compléter en ligne le formulaire de désignation de vos bénéficiaires, accessible depuis votre Espace Personnel. Lorsque vous souscrivez à un contrat de prévoyance, vous déclarez des bénéficiaires qui recevront un capital en cas de décès. Un conjoint, un enfant ou toute autre personne de votre choix. Veillez à bien renseigner les noms, prénoms, nom de jeune fille, date et lieu de naissance et adresse. Pensez à compléter en ligne le formulaire de désignation de bénéficiaire.

Vous pouvez l'actualiser en quelques clics en cas de changements (nouvelle adresse, divorce, mariage, décès...). Sinon, le versement sera effectué selon la clause-type prévue par la Notice d'information du régime de Prévoyance de KERALIS.



Cas particuliers

> Versements particuliers

Vous pouvez demander le versement anticipé de votre capital décès en cas de perte totale et irréversible d'autonomie. Dans ce cas, vos proches devront nous envoyer les documents attestant de votre invalidité ainsi que les autres pièces qui vous seront demandées.

EN +

En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie, l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) peut verser une Rente éducation à vos enfants à charge. Sans enfant à charge au moment du décès, une rente temporaire est attribuée au conjoint survivant, jusqu'à ses 67 ans.

> Capital décès supplémentaire

- Si votre décès intervient à la suite d'un accident ou dans les six mois qui suivent, un capital supplémentaire sera versé à vos ayants droit.
- Vos enfants à charge peuvent bénéficier d'un capital supplémentaire si votre conjoint décède en même temps que vous, ou bien après vous (mais avant la date de liquidation de sa retraite).

QUE FAIRE EN CAS DE DÉCÈS ?

KERIALIS est à vos côtés durant ces moments délicats. Consultez notre fiche "Que faire en cas de décès ?" pour tout savoir sur notre accompagnement.





JE QUITTE MON CABINET

Si vous quittez votre cabinet, vous pouvez bénéficier du maintien de vos garanties : c'est le droit à la portabilité, qui s'applique aux régimes de dépendance, de prévoyance et de santé. Concrètement, vous continuez à bénéficier gratuitement de vos garanties, sous réserve d'être indemnisé par Pôle emploi.

Qui est concerné ?

- › Un salarié licencié, sauf si le licenciement intervient pour faute lourde.
- › Un salarié dont le contrat de travail est rompu par rupture conventionnelle.
- › Un salarié qui démissionne pour des raisons légitimes, couvertes par l'assurance chômage (par exemple, pour rejoindre un conjoint muté).
- › Les salariés dont le contrat a été rompu pendant la période d'essai, sans minimum de jours travaillés.
- › Un salarié en fin de CDD.
- › Les apprentis, à condition d'avoir travaillé au moins quatre mois dans l'entreprise.
- › Les salariés ayant effectué un stage dans le cadre de la formation professionnelle.

À retenir :

Le droit à la portabilité est conditionné par vos droits à l'assurance chômage. Si vous êtes pris en charge par Pôle Emploi, le maintien de vos garanties s'applique, de manière gratuite (tant pour vous que pour votre employeur).

À NOTER :

Un salarié qui aurait effectué plusieurs CDD dans la même entreprise, mais avec des interruptions entre chaque contrat, ne pourra pas en cumuler les durées pour le maintien de ses droits. C'est la durée du dernier CDD qui fera référence.

Quelle est la durée du maintien des garanties ?

La portabilité de vos droits est calculée selon la durée de votre dernier contrat de travail et pour un maximum de 12 mois consécutifs. Elle prend effet dès la cessation de votre contrat de travail, soit le lendemain de sa rupture.





Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur est tenu de mentionner, dans le certificat de travail, le droit à la portabilité.

De votre côté, en cas de demande de prestations sur cette période, vous devrez fournir à KERALIS les documents suivants :

- Justificatif attestant l'ouverture de vos droits à l'assurance chômage.
- Attestation de paiement des indemnités de chômage.
- Certificat de travail chez votre dernier employeur.

Qu'est-ce qui peut mettre fin à la portabilité de mes droits ?

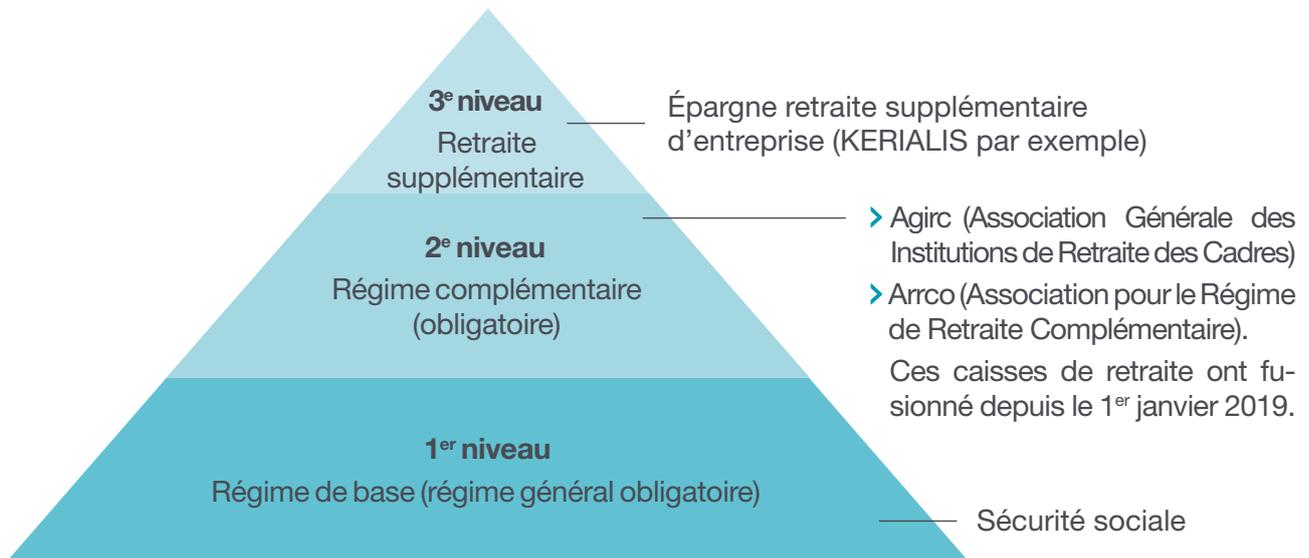
Le maintien de vos garanties cesse :

- Si vous retrouvez un emploi.
- Lorsque vos droits à l'assurance chômage prennent fin, sauf en cas de maladie justifiée, indemnisée par Pôle Emploi, ce qui rallongerait d'autant la durée du maintien de vos garanties.
- À la fin de la période maximale prévue pour le maintien de vos droits, à savoir 12 mois.
- À la date de la résiliation du contrat par votre ancien employeur auprès de KERALIS, sous réserve qu'il ait souscrit un contrat chez un autre organisme assureur.
- En cas de décès.



JE PARS À LA RETRAITE

Comment fonctionne le système de retraite en France ?



> 1^{er} niveau

La retraite de base de la Sécurité sociale est déterminée à partir du nombre de trimestres acquis, sur la moyenne de vos 25 meilleures années de salaires (limitées au plafond de Sécurité sociale).

> 2^e niveau

Les retraites complémentaires Agirc-Arrco sont constituées de points qui s'accumulent tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé. Ces points sont attribués sur la base de cotisations, elles-mêmes calculées à partir de votre salaire brut annuel (selon différentes tranches). Le total de vos points est ensuite multiplié par la valeur du point pour déterminer le montant brut annuel de votre retraite.

> 3^e niveau

La retraite supplémentaire est obligatoire dans le cadre de la convention collective nationale des avocats et de leur personnel. Votre employeur la souscrit pour vous et vous y êtes affilié dès votre entrée dans la branche automatiquement.





Solution **Dépendance**

KEREO FACULTATIF

Le maintien vos garanties dépendance

En tant que salarié d'un cabinet d'avocat, vous bénéficiez de garanties dépendance. En tant que client KERALIS au contrat KEREO, en cas de dépendance, nous vous fournissons une aide financière. Cette rente mensuelle est calculée selon votre niveau de dépendance (partielle ou totale). Dans le cadre de cette garantie, notre service d'Assistance vous permet de bénéficier de l'aide de personnes habilitées.

Lors du départ à la retraite ou de la branche professionnelle, vous pouvez maintenir votre garantie, sous conditions, en souscrivant à titre individuel au contrat KEREO Facultatif :

- Sans conditions de santé (pas de questionnaire médical lors de l'adhésion).
- À un tarif préférentiel.
- Dans un délai de six mois après la rupture de contrat de travail.
- Pour des prestations identiques à KEREO.

Solution **Santé**

UNAKER

La complémentaire santé des retraités des cabinets d'avocats

Pour bénéficier d'une offre santé avec des niveaux de garanties adaptés à vos besoins et votre budget, KERALIS propose UNAKER.

Réservée aux anciens salariés des cabinets d'avocats, UNAKER vous permet de bénéficier d'une couverture santé à un tarif attractif.

Hospitalisation, soins courants, dentaire, optique... Quatre niveaux de couvertures, de la plus économique à celle qui garantit des remboursements maximaux, vous avez le choix ! Conforme au 100 % Santé, UNAKER répond à vos besoins et attentes, le tout sans questionnaire médical pour adhérer.

En tant qu'assuré UNAKER, vous avez accès à un Espace Personnel en ligne ainsi qu'à une application mobile dédiée.

MAINTENIR SES GARANTIES SANTÉ

En tant que nouveau retraité, vous aurez six mois, à compter de la date de votre départ de l'entreprise, pour demander le maintien de votre couverture santé actuelle. KERALIS peut vous accompagner dans ce maintien seulement si vous bénéficiez d'une complémentaire santé KERALIS lors de votre départ.

L'article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989 réglemente ce maintien :

➤ les garanties du contrat frais de santé sont similaires à celles figurant dans le contrat santé collectif.

- le salarié supporte seul la totalité de la cotisation auparavant prise en charge en partie par l'entreprise.
- la 1^{ère} année, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs appliqués aux salariés de l'entreprise.
- la 2^e année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % à ceux des salariés actifs.
- la 3^e année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50 %.



Votre retraite avec KERALIS

➤ Vous pourrez commencer à percevoir les pensions du régime professionnel et supplémentaire dès lors que vous aurez atteint l'âge ouvrant droit à l'attribution d'une pension de vieillesse au « taux plein » du régime général de la Sécurité sociale.

- En cas de départ à la **retraite anticipée**, dû par exemple à une inaptitude ou à une carrière longue validée par le régime de base, nous calculerons et vous verserons votre pension supplémentaire.

EXCEPTION :

Nous ne prenons pas en charge la retraite progressive (c'est-à-dire lorsque votre départ à la retraite se fait par étapes, pendant lesquelles vous continuez à travailler). Seule la cessation de l'activité (fin du contrat de travail) permet la liquidation de vos droits (ensemble des opérations visant à faire valoir vos droits à la retraite).

- Vous pouvez aussi choisir de différer votre départ à la retraite. Une majoration sera alors appliquée au calcul de votre pension. La majoration maximale est toutefois atteinte au bout de 5 ans.

➤ Vous devez demander le versement pour votre pension de retraite supplémentaire par écrit. Une fois votre dossier complet et traité, le premier versement intervient le premier jour du mois qui suit votre demande écrite et à complétude du dossier.

- À partir d'un montant de 480 € brut annuel, le versement est trimestriel.
- En-deçà de ce montant, nous vous versons votre pension de retraite en une seule fois.

➤ Lors de la demande de liquidation de vos droits, vous pourrez choisir l'**option de réversibilité** de votre retraite. C'est-à-dire qu'en cas de décès, une part de votre pension pourra être reversée à votre conjoint (ou ex-conjoint). Cette option de réversion entraîne une diminution de votre pension de retraite de 7 %.





Vos démarches

> 4 à 6 mois avant le départ à la retraite

Anticipez votre départ à la retraite ! Quel que soit votre régime de retraite (base + complémentaire) faites une demande quatre à six mois avant la date prévue de votre départ à la retraite sur le site : www.mademandederetraitenligne.fr.

Cette action est indispensable car elle permet de recevoir sa notification de pension de la part de la Sécurité sociale.

> 3 mois avant votre départ à la retraite

Déposez une demande en ligne à partir de votre Espace Personnel KERALIS. N'oubliez pas de joindre tous les justificatifs qui vous seront demandés (copie de votre carte vitale, RIB, notification de pension de la Sécurité sociale), pour que nous puissions traiter votre dossier.

À NOTER :

Un dossier incomplet peut entraîner un allongement des délais de versement de la première pension.

> Chaque année

Nous vous envoyons votre relevé de points. Vérifiez que le montant de votre salaire est exact et conforme à vos bulletins de paie, pour que le calcul de vos droits ne soit pas faussé.

De manière générale, n'oubliez pas de mettre à jour votre situation (changement adresse, départ de la branche, mariage, divorce, etc.) sur votre Espace Personnel.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter la notice d'information relative au règlement du régime de retraite professionnel et supplémentaire dans l'espace Mes garanties sur votre Espace Personnel.



Préparez sereinement votre départ à la retraite en téléchargeant notre livret spécialement conçu pour les futurs retraités !





KERIALIS ENSEMBLE, VOTRE ACTION SOCIALE

À travers notre fonds social, nous mettons en place des actions de solidarité destinées à alléger votre quotidien ou vous aider à faire face aux épreuves que vous traversez. Prestations financières, conseils et accompagnement, remises auprès de partenaires... L'Action Sociale KERIALIS prend diverses formes.

Qui est concerné ?

- › Les assurés ainsi que leurs ayants droit,
- › Les bénéficiaires de prestations et leurs ayants droit,
- › Les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes à titre facultatif et individuel,
- › Les bénéficiaires de la portabilité de leurs droits.

Sur quelle base ?

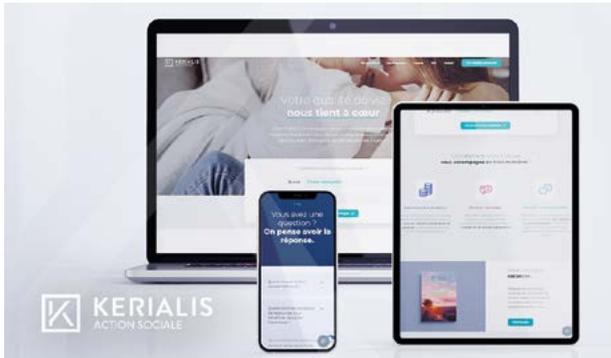
La plupart de nos actions sont destinées à soutenir les personnes à faibles revenus. Nous étudions chaque demande au cas par cas, selon les ressources et les charges financières du demandeur, car chaque situation est unique. Ces aides sont ponctuelles, facultatives, non imposables et non remboursables.

Quelles types de prestations pouvez-vous solliciter ?

- › Prendre soin de votre santé.
- › Vous loger & accompagner le maintien à domicile.
- › Être accompagné dans votre rôle de parent.
- › Être soutenu dans votre rôle d'aidant.
- › Vous déplacer.
- › Partir en vacances.
- › Être écouté, avoir des conseils, maintenir le lien social.

Comment en bénéficier ?

Depuis le site kerialis-ensemble.fr, trouvez la prestation dont vous avez besoin grâce à un moteur de recherche simplifié. Bénéficiez d'un descriptif et des conditions d'utilisation pour chacune des prestations proposées. Découvrez l'ensemble des remises partenaires dont vous pouvez profiter immédiatement. Suivez toute l'actualité de l'Action Sociale KERIALIS, pour ne rien rater !



Pour vous simplifier la vie, vos demandes d'aide financière sont à réaliser depuis votre Espace Personnel, en vous connectant sur www.kerialis-ensemble.fr



KERIALIS négocie pour vous les offres les plus adaptées à vos attentes et à vos envies auprès de ses partenaires :

- › Soutien scolaire,
- › Garde d'enfants,
- › Séjours en club,
- › Location de bateau,
- › Colonies de vacances...

Faites-vous plaisir grâce aux tarifs préférentiels que KERIALIS a négocié pour vous !

NOS SERVICES DÉDIÉS



Votre espace personnel, l'outil pour simplifier vos démarches

- Effectuez vos demandes en ligne (demande d'Aide sociale, demande de retraite en ligne, demande d'aide aux vacances, etc.).
- Accédez à vos informations personnelles et modifiez-les le cas échéant.
- Consultez les documents utiles au quotidien (vos garanties, vos attestations fiscales, etc.).
- Réalisez des simulations de droits à la retraite.

Pour créer un compte, rien de plus simple.

- Rendez-vous sur kerialis.fr, et cliquez sur le bouton en haut à droite, « Espace Personnel ».
- Sélectionnez « Salarié » (si vous êtes en activité) ou « Retraité » (si vous êtes en retraite progressive) selon votre cas, puis renseignez vos coordonnées.
- N'oubliez pas de cocher la case d'acceptation des conditions générales d'utilisation, puis cliquez sur le bouton « Je crée mon compte ». Le tour est joué !

L'assistance, un accompagnement de tous les instants



Pour vous accompagner dans vos problématiques quotidiennes, la garantie d'assistance est automatiquement incluse dans nos contrats prévoyance, dépendance, santé et à l'Action Sociale.

- Conseil et information médicale,
- Service de soutien et d'information par téléphone,
- Accompagnement spécifique et aides pour le quotidien,
- Mise à disposition d'un service d'informations juridiques.



L'Action Sociale KERIALIS



Soucieux de permettre au plus grand nombre de bénéficier de nos services, nous intervenons auprès des salariés en difficulté et de leur famille, notamment sous forme d'aides financières individuelles (difficultés du quotidien, bourses d'études, aides aux loisirs enfant, vacances...).

Nous proposons également des remises auprès de partenaires, accessibles à tous nos assurés sans conditions de revenus !

Toutes les prestations et avantages Action Sociale sont accessibles depuis :

kerialis-ensemble.fr.

Pluridis, le service d'écoute confidentiel



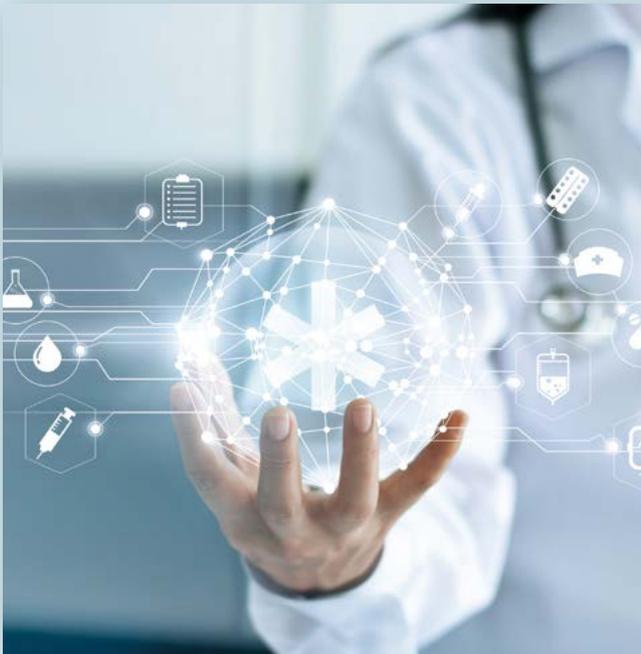
Pluridis est un service d'écoute et de soutien psychologique gratuit, strictement confidentiel et accessible 24h/24, pour aider l'assuré en cas de difficulté professionnelle et/ou personnelle. Vos proches peuvent également bénéficier de Pluridis.



BonjourDocteur

Votre service de téléconsultation médicale

Incluse aux contrats complémentaire santé KERALIS, la téléconsultation médicale BonjourDocteur vous permet de consulter un médecin à tout moment, sans avoir à vous déplacer. Ces consultations gratuites ont lieu par téléphone ou en ligne et permettent d'obtenir, si nécessaire, une prescription médicale. Une solution idéale pour parler à un médecin sans délai !



Votre réseau de soins

Le réseau de soins ITELIS, composé de plus de 9 000 professionnels de santé, est accessible à tous les salariés bénéficiant d'une complémentaire santé KERALIS. Vous pouvez ainsi trouver facilement un praticien près de chez vous proposant le tiers payant et limiter vos dépenses de santé. Une plateforme digitale sécurisée permet d'accéder en quelques clics à l'ensemble des services ITELIS.

La désignation de bénéficiaires en ligne

Si vous bénéficiez de la prévoyance KERALIS, vous pouvez désigner en ligne, via un espace sécurisé, les bénéficiaires de votre capital décès. La clause bénéficiaire est modifiable à tout moment, en quelques clics !

LIVRET SERVICES
KERALIS



LES RÉPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

Qui doit adresser le bordereau des indemnités journalières de Sécurité sociale ?

Le bordereau des indemnités journalières est à adresser à KERALIS, par le salarié ou par l'employeur.

Pendant combien de temps serai-je indemnisé(e) par KERALIS ?

Pendant la durée de l'indemnisation de l'arrêt de travail par la Sécurité sociale.

À qui est versé le montant des prestations prévoyance KERALIS ?

Le montant des prestations KERALIS est versé directement :

- dans le cadre d'un arrêt de travail :
 - à l'employeur pour les personnes dont le contrat de travail n'est pas rompu,
 - au salarié à partir de la date de la rupture du contrat de travail.
- dans le cadre d'une d'invalidité : directement au bénéficiaire.

Je suis enceinte, y a-t-il une prise en charge par KERALIS ?

Le congé légal de maternité n'est pas pris en charge par KERALIS mais par la Sécurité sociale. Pensez au cadeau de naissance de l'Action Sociale KERALIS à laquelle vous pouvez bénéficier. Rendez-vous sur le site www.kerialis-ensemble.fr

**Je viens d'être licencié.
Comment cela se passe-t-il pour
le règlement des prestations
KERIALIS ?**

En cas de licenciement pour inaptitude, les prestations sont versées directement au salarié et ce pendant toute la durée de l'indemnisation de l'arrêt de travail par la Sécurité sociale, à condition que l'arrêt de travail ait bien débuté avant le licenciement.

**Je viens d'être reconnu
invalide, quelles sont les
démarches à accomplir ?**

Vous devez nous adresser la notification d'invalidité délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie via votre Espace Personnel KERIALIS. Dès réception, vous serez contacté par courrier par nos services pour l'instruction de votre dossier d'invalidité.

**Je pars en retraite progres-
sive (retraite + activité
réduite), puis-je bénéficier
de ma retraite KERIALIS ?**

Non, vous pourrez en bénéficier à la cessation totale de votre activité salariée.

Nous vous invitons à effectuer votre demande de retraite une fois que vous aurez cessé votre activité salariée. Notez qu'une majoration de pension de retraite pourra être appliquée dans ce cadre sous certaines conditions.

**Est-ce que je continue à acqui-
rir des droits de retraite supplé-
mentaire KERIALIS si je travaille
au-delà de l'âge légal ?**

Oui, si vous exercez dans la profession et :

- que vous n'avez pas fait valoir vos droits à la retraite y compris au titre de la retraite de base.
- ou que vous exercez dans le cadre d'un cumul emploi/retraite (retraite progressive). Les cotisations versées dans le cadre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits au titre du régime.

**Je suis à la retraite et je n'ai pas encore reçu la notification
de pension vieillesse Sécurité sociale. Puis-je effectuer ma
demande de retraite supplémentaire auprès de KERIALIS ?**

La notification de pension vieillesse de la Sécurité sociale est indispensable pour l'étude de votre retraite au titre du régime professionnel et supplémentaire KERIALIS. Si vous ne l'avez pas encore réceptionnée, adressez-nous dans un premier temps le récépissé du dépôt de votre dossier. Vous nous enverrez le document de notification de Sécurité sociale dès réception.

Il manque une période d'activité dans mon relevé de carrière, comment puis-je le régulariser ?

Il faut nous retourner la copie de toutes les fiches de paie de ladite période d'activité ainsi que le certificat d'emploi correspondant afin de procéder à la régularisation de vos droits (si la période d'activité a débuté en cours d'année, joignez les fiches de paie de l'année complète).

Quand envoyez-vous le relevé annuel des points KERALIS ?

Le relevé annuel des points KERALIS vous est adressé dans le courant du mois de septembre de chaque année.

Puis-je bénéficier d'une couverture santé supplémentaire ?

Pour bénéficier d'une couverture santé supplémentaire, il faut que votre employeur y ait souscrit. Vous pourrez alors bénéficier, si vous le souhaitez, de meilleures conditions de remboursement de vos frais médicaux, en fonction de l'option choisie, qui sera intégralement à votre charge. Renseignez-vous auprès de votre employeur pour savoir s'il a souscrit à cette option facultative.

Quand dois-je vous informer de mon départ à la retraite ?

Il faut nous contacter quatre mois environ avant la date de départ effective, sous réserve d'avoir reçu votre attestation de Sécurité sociale.

Mon épouse est cliente chez vous. Elle a une grossesse difficile et le médecin préconise du repos. Peut-on bénéficier d'une aide au quotidien ?

KERALIS n'intervient pas directement en cas de grossesse difficile. Vous pouvez toutefois, dans le cadre de l'Action Sociale, faire une demande de prestation Maternité - aide à domicile. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site Action Sociale KERALIS.

Rendez-vous sur le site :

www.kerialis-ensemble.fr/prestation/maternite-aide-a-domicile

LEXIQUE

Action Sociale

KERIALIS, en tant qu'institution de prévoyance à but non lucratif, dispose d'un Fonds social à objectif de solidarité. Ce fonds permet le financement d'actions à caractère social, culturel et de loisirs, sous forme notamment d'allocations ou d'accompagnement en faveur de ses bénéficiaires.

Complémentaire santé

Remboursement complémentaire à celui de la Sécurité sociale de la totalité ou d'une partie des dépenses médicales restant à charge : dépassement d'honoraires d'un professionnel de santé, forfait hospitalier...

Contrat collectif

Contrat passé entre un assureur et une branche professionnelle (avocats par exemple) ou une entreprise, au bénéfice des salariés. Il peut être facultatif (les salariés sont libres d'y adhérer) ou obligatoire (tous les salariés de l'entreprise ou de la branche y sont automatiquement affiliés).

Dépendance

Selon le CTIP (Centre technique des institutions de prévoyance), la dépendance se définit comme suit : état de la personne qui, en raison d'un handicap ou d'un trouble, et nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne ou requiert une surveillance régulière.

Incapacité de travail

Selon le CTIP, est considéré en incapacité de travail le salarié qui se trouve momentanément dans l'impossibilité physique d'exercer son activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident. Suivant la nature de la cause de cette dégradation de l'état de santé, il y a indemnisation (versement d'indemnités journalières) par l'Assurance Maladie, l'assurance maternité, l'assurance accident du travail ou de trajet. Les organismes d'assurance complémentaire peuvent venir compléter ces indemnités.

Invalidité

Selon le CTIP, à la suite d'un accident ou d'une maladie, un salarié peut être incapable soit d'exercer la moindre activité professionnelle, soit de continuer à assurer un travail identique à celui qui était le sien précédemment.

L'invalidité intervient soit tout de suite après avis du contrôle médical de la Sécurité sociale, soit après trois ans d'incapacité de travail.

La rente d'invalidité permet de compenser, en totalité ou en partie, la perte de revenu du salarié déclaré invalide.

Mutualisation

C'est le fondement de l'assurance. En mettant les risques en commun, leurs coûts sont répartis entre les assurés. Les cotisations payées par tous les assurés financent les indemnités versées aux victimes de sinistres ou personnes en difficulté.

Protection sociale

Désigne tous les mécanismes qui apportent une aide financière aux individus pour faire face à des risques sociaux (vieillesse, maladie, invalidité, chômage, maternité, charges de famille, etc.).

Prévoyance

Contrat souscrit par une entreprise pour ses salariés, destiné à couvrir les risques de la vie professionnelle (arrêt de travail, invalidité, dépendance, décès, retraite).

Retraite supplémentaire

Rente qui vient s'ajouter aux pensions de retraite de base (versée par la Sécurité sociale) et complémentaire (versée par l'AGIRC-ARRCO). Vous devez demander le versement de votre retraite supplémentaire KERALIS lors de votre départ à la retraite.

Ticket modérateur

C'est la part des dépenses de santé qui reste à la charge de l'assuré une fois que l'Assurance Maladie a remboursé sa part. La complémentaire santé peut prendre en charge tout ou partie du ticket modérateur.

**NOUS SERONS
TOUJOURS
À VOS CÔTÉS**



SERVICE RELATION CLIENTS

**Une question ?
Besoin d'un renseignement ?**

Notre équipe Relation Clients est
disponible par téléphone au

01 70 99 15 00

(appel non surtaxé)

du lundi au jeudi de 9h à 18h et le
vendredi jusqu'à 17h, et par mail à
relationclient@kerialis.fr





Communication non contractuelle à caractère commercial

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175
80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 soumise au contrôle de l'ACPR, site 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

Livret Salarié - Cabinets d'avocats - Février 2023 - Photos : Adobe Stock - Getty Images - iStock



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

KERIALIS
80, rue Saint-Lazare - 75455 Paris Cedex 09

[in](#) [f](#) [t](#) [v](#)
www.kerialis.fr